

DISSENTING OPINION OF JUDGE NOLTE

1. I am not persuaded that the Court has jurisdiction *ratione temporis* to adjudicate facts or events which took place after 27 November 2013, the date on which the Pact of Bogotá ceased to be in force with respect to Colombia. I therefore voted against subparagraphs 1 to 4 of the operative clause of the Judgment by which the Court recognizes and exercises jurisdiction with regard to such facts or events (Judgment, para. 261).

2. The jurisdiction of the Court with respect to events which occurred after 27 November 2013 turns on the interpretation of Articles XXXI and LVI of the Pact of Bogotá. Pursuant to Article XXXI, the States parties recognize the jurisdiction of the Court in “all disputes of a juridical nature” “so long as the present Treaty is in force”. Article LVI provides that the Pact “may be denounced upon one year’s notice, at the end of which period it shall cease to be in force with respect to the State denouncing it”.

3. The Court has repeatedly emphasized “that its jurisdiction is based on the consent of the parties and is confined to the extent accepted by them”¹. Thus, the Court does not, as a general rule, have jurisdiction over events occurring after the lapse of a treaty that is the basis of its jurisdiction. In the present case, however, the majority finds that this does not apply to such subsequent events if they “ar[i]se directly out of the question which is the subject-matter of the Application” and if they “are connected to the alleged incidents that have already been found to fall within the Court’s jurisdiction”, as long as “consideration of those alleged incidents does not transform the nature of the dispute between the Parties in the present case” (*ibid.*, para. 47). To reach this conclusion, the majority finds that “considerations that have been brought to bear on the adjudication of a claim or submission made after the filing of an application can be instructive in the present case” and that

“the criteria that it has considered relevant in its jurisprudence to determine the limits *ratione temporis* of its jurisdiction with respect to such a claim or submission, or the admissibility thereof, should apply to the Court’s examination of the scope of its jurisdiction *ratione temporis* in the present case” (*ibid.*, para. 43).

4. I do not find this reasoning convincing. The criteria to which the majority refers are not apposite in the present case. All but one of the

¹ See e.g. *Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment*, *I.C.J. Reports 2006*, p. 39, para. 88.

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE NOLTE

[Traduction]

1. Je ne suis pas convaincu que la Cour ait compétence *ratione temporis* pour statuer sur des faits ou des événements survenus après le 27 novembre 2013, date à laquelle le pacte de Bogotá a cessé d'être en vigueur pour la Colombie. J'ai donc voté contre les points 1 à 4 du dispositif de l'arrêt, par lesquels la Cour établit et exerce sa compétence à l'égard de tels faits ou événements (arrêt, par. 261).

2. La compétence de la Cour pour connaître d'événements survenus après le 27 novembre 2013 dépend de l'interprétation qui est faite des articles XXXI et LVI du pacte de Bogotá. Aux termes de l'article XXXI, les Etats parties reconnaissent la juridiction de la Cour sur «tous les différends d'ordre juridique», «tant que le présent Traité restera en vigueur». L'article LVI prévoit que le pacte «pourra être dénoncé moyennant un préavis d'un an; passé ce délai il cessera de produire ses effets par rapport à la partie qui l'a dénoncé».

3. La Cour a souligné à maintes reprises que «sa compétence repose sur le consentement des parties, dans la seule mesure reconnue par celles-ci»¹. Elle n'est donc pas, en règle générale, compétente à l'égard d'événements survenus après l'extinction de l'instrument qui lui confère sa compétence. Dans la présente affaire, cependant, la majorité conclut que cela ne s'applique pas à de tels événements ultérieurs si ceux-ci «découlent directement de la question qui fait l'objet de la requête» et «sont liés à ceux à l'égard desquels [la Cour] s'est déjà déclarée compétente», pour autant que «les prendre en considération n'a[ît] pas pour effet de transformer la nature du différend qui oppose les Parties» (*ibid.*, par. 47). Pour parvenir à cette conclusion, la majorité constate que, en l'espèce, «les considérations dont [la Cour] a tenu compte pour statuer sur une demande ou une conclusion formulée après le dépôt d'une requête peuvent être instructives» et que

«les critères jugés pertinents dans sa jurisprudence pour déterminer les limites *ratione temporis* de sa compétence à l'égard d'une telle demande ou conclusion, ou la recevabilité de celle-ci, devraient s'appliquer à l'examen du champ de sa compétence *ratione temporis* dans la présente affaire» (*ibid.*, par. 43).

4. A mon sens, ce raisonnement n'est pas convaincant. En effet, les critères évoqués par la majorité ne sont pas pertinents en l'espèce. Toutes

¹ Voir, par exemple, *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 39, par. 88.

decisions cited in support concern the admissibility of late claims, not the jurisdiction of the Court *ratione temporis*, while the one remaining decision offers an *obiter dictum* which only nominally addresses jurisdiction *ratione temporis*.

5. In its judgments regarding the admissibility of late claims, the Court indeed examined whether the claims in question “arose directly out of the question which is the subject-matter of the application” (Judgment, para. 47). In those cases, however, the applicant State would have been entitled to submit a new application in respect of the late claims, because the basis for the jurisdiction of the Court was still in force. The Court could thus accept the addition of those claims simply for reasons of judicial economy². It is quite a different matter to extend the jurisdiction of the Court on the basis of this criterion. The Court, after all, regularly emphasizes the importance of the distinction between jurisdiction and admissibility:

“When . . . consent [to jurisdiction] is expressed in a compromissory clause in an international agreement, any conditions to which such consent is subject must be regarded as constituting the limits thereon. The Court accordingly considers that the examination of such conditions relates to its jurisdiction and not to the admissibility of the application”³.

6. In addition to the jurisprudence of the Court on the admissibility of late claims, the majority refers to *Certain Questions of Mutual Assistance in Criminal Matters (Djibouti v. France)* (hereinafter “*Djibouti v. France*”) (Judgment, para. 44). This case turned on an extraordinary basis of jurisdiction, *forum prorogatum*, and therefore did not involve the interpretation of either a compromissory clause or a declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court. *Djibouti v. France* concerned, *inter alia*, facts which occurred after the filing of the Application, which were then examined by the Court to determine whether they had a “connect[ion] to the facts or events already falling within the Court’s jurisdiction” and “whether consideration of those later facts or events would transform the ‘nature of the dispute’”⁴. However, as the majority acknowledges (*ibid.*), *Djibouti v. France* did not concern a limitation of the Court’s jurisdiction *ratione temporis*, but rather the question of its jurisdiction *ratione materiae*⁵. The element from *Djibouti v. France* on which the majority relies in the present case is in fact an *obiter dictum*, which purports to summarize

² See also *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Croatia v. Serbia)*, *Preliminary Objections, Judgment*, I.C.J. Reports 2008, p. 441, para. 85, and pp. 442-443, para. 89.

³ *Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment*, I.C.J. Reports 2006, p. 39, para. 88.

⁴ Judgment, para. 44; see *Certain Questions of Mutual Assistance in Criminal Matters (Djibouti v. France)*, *Judgment*, I.C.J. Reports 2008, pp. 211-212, para. 87.

⁵ *Certain Questions of Mutual Assistance in Criminal Matters (Djibouti v. France)*, *Judgment*, I.C.J. Reports 2008, p. 212, para. 88.

les décisions citées à l'appui concernent la recevabilité des demandes tardives et non la compétence *ratione temporis* de la Cour, à l'exception d'une seule, qui constitue un *obiter dictum* dans lequel la compétence *ratione temporis* n'est mentionnée qu'incidemment.

5. Lorsqu'elle a été amenée à statuer sur la recevabilité de demandes tardives, la Cour a effectivement examiné si ces demandes «découl[ai]ent directement de la question qui fai[sai]t l'objet de la requête» (arrêt, par. 47). Dans ces affaires, cependant, l'Etat demandeur aurait été en droit de présenter une nouvelle requête concernant les demandes tardives, puisque le titre de compétence de la Cour était toujours en vigueur. Cette dernière pouvait donc accepter l'ajout de ces demandes pour de simples raisons d'économie judiciaire². C'est une chose très différente que d'étendre la compétence de la Cour sur la base de ce critère. Du reste, la Cour souligne régulièrement l'importance que revêt la distinction entre compétence et recevabilité :

«lorsque [l]e consentement [à la compétence de la Cour] est exprimé dans une clause compromissoire insérée dans un accord international, les conditions auxquelles il est éventuellement soumis doivent être considérées comme en constituant les limites. De l'avis de la Cour, l'examen de telles conditions relève en conséquence de celui de sa compétence et non de celui de la recevabilité de la requête»³.

6. Outre la jurisprudence de la Cour sur la recevabilité des demandes tardives, la majorité cite l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)* (ci-après, l'affaire «*Djibouti c. France*») (arrêt, par. 44). Cette affaire reposait sur la base de compétence exceptionnelle du *forum prorogatum* et n'impliquait donc pas l'interprétation d'une clause compromissoire ou d'une déclaration faite en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Il y était notamment question de faits survenus après le dépôt de la requête, que la Cour a examinés subséquemment pour déterminer s'ils «se rapportaient aux faits ou événements relevant déjà de sa compétence» et «si leur prise en considération aurait pour effet de transformer la «nature du différend»»⁴. Toutefois, comme le reconnaît la majorité (*ibid.*), l'affaire *Djibouti c. France* ne concernait pas une limitation de la compétence *ratione temporis* de la Cour, mais plutôt la question de sa compétence *ratione materiae*⁵. L'élément de l'affaire *Djibouti c. France* sur lequel s'appuie la majorité en l'espèce est en réalité un *obiter dictum*, qui se veut un

² Voir aussi *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 441, par. 85, et p. 442-443, par. 89.

³ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 39, par. 88.

⁴ Voir arrêt, par. 44; voir également *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 211-212, par. 87.

⁵ *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 212, par. 88.

the jurisprudence of the Court regarding jurisdiction *ratione temporis* (see Judgment, para. 44, citing *Djibouti v. France*, para. 88: “recourse to jurisprudence relating to ‘continuity’ and ‘connexity’, which are criteria relevant for determining limits *ratione temporis* to its jurisdiction”)⁶. However, such jurisprudence relating to jurisdiction *ratione temporis* did not exist when the Judgment in *Djibouti v. France* was rendered. The *obiter dictum* rather refers, in somewhat misleading terms unfortunately, to the established jurisprudence on the admissibility of late claims, discussed above. There is no indication that in *Djibouti v. France* the Court intended to go beyond this particular jurisprudence.

7. For these reasons, I do not think that the conclusion of the majority regarding jurisdiction *ratione temporis* finds significant support in the jurisprudence of the Court⁷. As the majority recognizes, the present case raises a question which has not previously been presented to the Court (Judgment, para. 43). Under these circumstances, it is not sufficient, in my view, for the Court to simply state that “the criteria that it has considered relevant in its jurisprudence” “can be instructive” and “should apply” in the present case (*ibid.*).

8. A better reason for the Court to assume jurisdiction in the present case with respect to events occurring after 27 November 2013 could be that the term “dispute” should be interpreted as necessarily including all events which take place before the opening of the oral proceedings, and which are encompassed by the legal claim submitted to the Court. Such an interpretation of the term “dispute” is conceivable, based on the assumption that, once a dispute is brought before the Court, it acquires an existence which is independent of temporal restrictions. However, it is also clear that the parties may limit such a temporal effect of the term “dispute”.

9. Thus, the question in the present case is whether the parties to the Pact of Bogotá intended to limit the temporal scope of the jurisdiction conferred on the Court by excluding facts or events which occur after the treaty ceases to be in force for a State party. This question should, in my view, be answered by way of a specific interpretation of Articles XXXI and LVI of the Pact of Bogotá, and not by applying certain elements of the Court’s jurisprudence which concern other legal questions.

10. The customary rules on the interpretation of treaties, which are reflected in Articles 31 and 32 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, provide the means and a methodology for identifying the inten-

⁶ *Certain Questions of Mutual Assistance in Criminal Matters (Djibouti v. France)*, Judgment, I.C.J. Reports 2008, p. 212, para. 88.

⁷ Moreover, the Court has only recognized the possibility to present additional facts to a claim in situations in which it had jurisdiction *ratione temporis* with respect to such facts, see *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998, p. 318, para. 99; *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Judgment, I.C.J. Reports 2003, pp. 213-214, paras. 116-118.

résumé de la jurisprudence de la Cour sur la compétence *ratione temporis* (voir arrêt, par. 44, citant *Djibouti c. France*, par. 88: «sa jurisprudence relative aux notions de «continuité» et de «connexité», qui constituent des critères pertinents pour déterminer les limites *ratione temporis* de sa compétence») ⁶. Cependant, une telle jurisprudence relative à la compétence *ratione temporis* n'existait pas lorsque l'arrêt a été rendu en l'affaire *Djibouti c. France*. L'*obiter dictum* vise plutôt (malheureusement en des termes quelque peu ambigus) la jurisprudence établie sur la recevabilité des demandes tardives, dont il est question plus haut. Rien n'indique que, en l'affaire *Djibouti c. France*, la Cour ait eu l'intention d'aller au-delà de cette jurisprudence particulière.

7. Pour ces raisons, je ne crois pas que la conclusion de la majorité concernant la compétence *ratione temporis* trouve un appui suffisant dans la jurisprudence de la Cour ⁷. Comme le concède la majorité, la présente affaire soulève une question dont la Cour n'a pas été saisie par le passé (arrêt, par. 43). Dans ces circonstances, j'estime qu'il n'est pas suffisant que la Cour se contente de dire que «les critères jugés pertinents dans sa jurisprudence» «peuvent être instructif[s]» et «devraient s'appliquer» en l'espèce (*ibid.*).

8. Pour se déclarer compétente en l'espèce à l'égard d'événements survenus après le 27 novembre 2013, la Cour aurait mieux fait d'invoquer le motif que le terme «différend» devrait être interprété comme incluant nécessairement tous les faits survenus avant l'ouverture de la procédure orale et qui sont visés par la réclamation juridique dont elle est saisie. Une telle interprétation du terme «différend» est concevable si l'on se base sur le postulat qu'une fois porté devant la Cour, un différend acquiert une existence indépendante des restrictions temporelles. Cependant, il est également clair que les parties peuvent limiter cet effet temporel.

9. Il s'agit donc de savoir, en l'espèce, si les parties au pacte de Bogotá entendaient ou non limiter la portée temporelle de la compétence conférée à la Cour en excluant les faits ou événements survenant après que le traité a cessé d'être en vigueur pour un Etat partie. Selon moi, il conviendrait de répondre à cette question au moyen d'une interprétation spécifique des articles XXXI et LVI du pacte de Bogotá, et non pas en appliquant certains éléments de la jurisprudence de la Cour qui concernent d'autres questions juridiques.

10. Les règles coutumières d'interprétation des traités, qui sont énoncées aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités, prévoient des moyens d'interprétation et une méthodologie pour établir

⁶ Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (*Djibouti c. France*), arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 212, par. 88.

⁷ En outre, la Cour n'a reconnu la possibilité de présenter des faits supplémentaires postérieurement au dépôt de la requête que dans les situations où elle avait compétence *ratione temporis* à l'égard desdits faits; voir *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 318, par. 99; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 213-214, par. 116-118.

tion of the parties to a treaty⁸. In the present case, an application of the general rule of interpretation (Art. 31) to Article XXXI of the Pact of Bogotá does not lead to a clear conclusion: the ordinary meaning of the term “dispute” may be broad; but the ordinary meaning of the phrase “so long as the present Treaty is in force” is also broad. Being each a part of the context of the other, both terms must be taken into account when determining their respective meaning. The object and purpose of the treaty, which is the pacific “settlement of controversies” (Art. I), may speak in favour of a broad understanding of the term “dispute”, but this should not override the weight to be given to a specific limitation to the jurisdiction of the Court which the States parties have chosen to include in Article XXXI, and the object and purpose of that limitation.

11. Supplementary means of interpretation (Art. 32) include, but are not limited to, the *travaux préparatoires*⁹. It is not entirely clear why, when negotiating and concluding the Pact of Bogotá, the parties opted to include in Article XXXI the phrase “so long as the present Treaty is in force” or exactly how this phrase was intended to operate as a temporal limitation¹⁰. The *travaux* of the Ninth International Conference of American States held in Bogotá from 30 March to 2 May 1948, notably the debate of 27 April 1948, nevertheless suggest that a cautious approach should be taken by the Court. The *travaux* indicate that Article XXXI, which contains elements of Article 36, paragraphs 1 and 2, of the Court’s Statute, has a hybrid character¹¹. They also suggest that the formulation “so long as the present Treaty is in force” resulted from an attempt to convince reluctant OAS Member States to agree on the far-reaching step of establishing “a co-ordinated system of dispute settlement procedures”¹² on the basis of a multilateral treaty with the compulsory jurisdiction of the ICJ over all their legal disputes at its core. It is also noteworthy that the formulation “so long as the present treaty is in force” is contained neither in Article 36 of the Court’s Statute nor in other important and well-known compromissory clauses which were adopted shortly after Article XXXI of the Pact of Bogotá, notably Article 17 of the 1949 Revised General Act for the Pacific Settlement of International Disputes and

⁸ *Dispute regarding Navigational and Related Rights (Costa Rica v. Nicaragua)*, Judgment, I.C.J. Reports 2009, pp. 237-238, paras. 47-48; see also *Alleged Violations of Sovereign Rights and Maritime Spaces in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Colombia)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2016 (I), p. 19, para. 35.

⁹ See *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. Honduras)*, Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988, pp. 85-86, para. 37.

¹⁰ See also *ibid.*, separate opinion of Judge Oda, pp. 119-123, paras. 11 and 12.

¹¹ *Novena Conferencia Internacional Americana, Actas y Documentos*, Vol. IV, pp. 161-164; see also C. Tomuschat, “Article 36”, in A. Zimmermann et al. (eds.), *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary* (3rd ed.), Oxford University Press, 2019, p. 749.

¹² E. Valencia-Ospina, “The Role of the International Court of Justice in the Pact of Bogotá”, in C. A. A. Barea et al. (eds.), *Liber Amicorum “In Memoriam” of Judge José María Ruda*, The Hague: Kluwer, 2000, pp. 291-329 and p. 299.

l'intention des parties à un traité⁸. En la présente affaire, l'application de la règle générale d'interprétation (art. 31) à l'article XXXI du pacte de Bogotá ne permet pas d'aboutir à une conclusion claire: certes, le sens ordinaire du terme «différend» est large, mais c'est également le cas du membre de phrase «tant que le présent Traité restera en vigueur». Ce terme et ce membre de phrase faisant chacun partie intégrante du contexte de l'autre, il convient d'en tenir conjointement compte pour déterminer leur sens respectif. Si l'objet et but du traité, qui est de «régler [les] différends» en recourant à des moyens pacifiques (art. I), peut vouloir indiquer une acception large du terme «différend», cela ne devrait cependant pas neutraliser le poids qu'il convient d'accorder à une limitation spécifique de la compétence de la Cour que les Etats parties ont choisi d'inclure dans l'article XXXI, ni l'emporter sur l'objet et le but de cette limitation.

11. Les moyens complémentaires d'interprétation (art. 32) comprennent, sans toutefois s'y limiter, les travaux préparatoires⁹. On ne voit pas bien pourquoi, lors de la négociation et de la conclusion du pacte de Bogotá, les parties ont choisi d'inclure dans l'article XXXI le membre de phrase «tant que le présent Traité restera en vigueur», ni comment exactement celui-ci était censé s'appliquer comme une limitation temporelle¹⁰. Les travaux de la neuvième conférence internationale des Etats américains, tenue à Bogotá du 30 mars au 2 mai 1948, notamment le débat du 27 avril 1948, suggèrent néanmoins que la Cour devrait adopter une approche prudente. Ces travaux montrent en effet que l'article XXXI, qui reprend des éléments des paragraphes 1 et 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, est une disposition hybride¹¹. Il en ressort également que la formulation «tant que le présent Traité restera en vigueur» résultait d'une tentative de convaincre les Etats membres de l'Organisation des Etats américains (OEA) qui étaient réticents face à cette avancée considérable que représentait l'établissement d'«un système coordonné de procédures de règlement des différends»¹² sur la base d'un traité multilatéral dont l'élément central serait la juridiction obligatoire de la CIJ sur tous leurs différends d'ordre juridique. Il convient également de relever que ladite formulation ne figure ni dans l'article 36 du Statut de la Cour, ni dans d'autres clauses compromissaires majeures et bien connues qui furent adoptées peu après l'article XXXI du pacte de Bogotá, notam-

⁸ *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 237-238, par. 47-48; voir aussi *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 19, par. 35.

⁹ Voir *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité*, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 85-86, par. 37.

¹⁰ Voir également *ibid.*, opinion individuelle de M. le juge Oda, p. 119-123, par. 11 et 12.

¹¹ *Novena Conferencia Internacional Americana, Actas y Documentos*, vol. IV, p. 161-164; voir également C. Tomuschat, «Article 36», dans A. Zimmermann et al. (dir. publ.), *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary* (3^e éd.), Oxford University Press, 2019, p. 749.

¹² E. Valencia-Ospina, «The Role of the International Court of Justice in the Pact of Bogotá», dans C. A. A. Barea et al. (dir. publ.), *Liber Amicorum «In Memoriam» of Judge José María Ruda*, La Haye, Kluwer, 2000, p. 291-329 et p. 299.

Article 1 of the 1957 European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes¹³. Even if this observation does not lead to a clear conclusion either, it highlights the specific character of Article XXXI. This context should inform the Court's determination of the parties' presumed intention¹⁴. The context does not, for example, suggest that the Court held, or intended to hold, in *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. Honduras)*, that the significance of the phrase "so long as the present treaty is in force" is confined to "limit[ing] the period within which such a dispute must have arisen" (see Judgment, para. 40).

12. In my view, the preceding considerations and a good faith assessment of the parties' presumed intentions indicate that, in principle, a termination under Article XXXI has the effect of precluding the Court's consideration of facts or events which occur after the treaty has expired for a party, including events which would have been part of a dispute had the jurisdictional basis not expired. This conclusion is justified because the parties cannot be presumed to have intended to extend the jurisdiction of the Court to what are severable factual elements which could not have been submitted independently after the expiration of the Court's jurisdictional basis.

13. The specific role of the Court in the peaceful settlement of disputes and the distinct judicial character of its proceedings do not, in my view, require that a dispute over which the Court has jurisdiction cover all facts or events which occur before the opening of the oral proceedings. Facts or events which occur prior to the lapse of the Court's jurisdiction usually are an independent and sufficient basis for the adjudication of a claim by the Court. Moreover, applying the general effect of a lapse of jurisdiction to subsequent events does not risk a denial of justice¹⁵.

14. This may not be the case if acts which occur before the lapse of jurisdiction are so closely connected to acts which occur after the lapse of jurisdiction that their legal significance is affected by the latter. Acts, or series of acts, which together constitute a "composite act" in the sense of

¹³ See notably paragraph 47 of the "Handbook on accepting the jurisdiction of the International Court of Justice", Annex to the letter dated 24 July 2014 addressed to the Secretary-General of the United Nations, UN doc. A/68/963 (2014), p. 18, which refers to the 1957 Convention, the 1949 Revised Act and the 1948 Pact of Bogotá; see also *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. Honduras)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment*, *I.C.J. Reports 1988*, separate opinion of Judge Oda, pp. 111-112, para. 4.

¹⁴ See *Dispute regarding Navigational and Related Rights (Costa Rica v. Nicaragua)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2009*, p. 242, para. 64.

¹⁵ See also *Factory at Chorzów, Jurisdiction, Judgment No. 8, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 9*, p. 30.

ment l'article 17 de l'acte général révisé de 1949 pour le règlement pacifique des différends internationaux et l'article premier de la convention européenne de 1957 pour le règlement pacifique des différends¹³. Même si cette observation ne permet pas non plus de tirer une conclusion claire, elle met en évidence le caractère spécifique de l'article XXXI. Ce contexte devrait apporter à la Cour un éclairage pour déterminer quelle était l'intention présumée des parties¹⁴. Ainsi, au vu du contexte, il n'apparaît pas que la Cour ait considéré, ou entendu considérer, en l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, qu'il fallait comprendre le membre de phrase «tant que le présent Traité restera en vigueur» comme se bornant à «limite[r] la période dans laquelle un tel différend doit survenir» (voir arrêt, par. 40).

12. De mon point de vue, si l'on tient compte des considérations qui précèdent et que l'on cerne de bonne foi les intentions présumées des parties, force est de conclure qu'en principe, l'extinction d'un traité en vertu de l'article XXXI a pour effet de rendre impossible l'examen par la Cour de faits ou événements survenant après que le traité a cessé d'être en vigueur pour l'une des parties, y compris les événements qui auraient relevé du différend si la base de compétence n'était pas devenue caduque. Cette conclusion est justifiée dans la mesure où l'on ne saurait présumer que les parties entendaient étendre la compétence de la Cour à des éléments factuels dissociables qui n'auraient pas pu faire l'objet d'une demande indépendante après l'extinction de la base de compétence.

13. Le rôle spécifique de la Cour dans le règlement pacifique des différends et le caractère judiciaire particulier de ses procédures n'exigent pas, selon moi, qu'un différend à l'égard duquel la Cour est compétente couvre l'ensemble des faits ou événements survenus avant l'ouverture de la procédure orale. D'ordinaire, les faits ou événements qui se sont produits avant l'extinction de sa compétence constituent une base indépendante et suffisante pour qu'elle puisse statuer sur une demande. De plus, l'application de l'effet général d'une extinction de compétence aux événements ultérieurs ne risque pas d'entraîner un déni de justice¹⁵.

14. Il peut en aller autrement si les actes survenus avant l'extinction de la compétence sont si étroitement liés aux actes qui se produisent après celle-ci que leur pertinence juridique s'en trouve altérée. Des actes, ou une série d'actes, qui constituent ensemble un «fait composite» au sens de

¹³ Voir notamment «Guide pratique sur la reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de Justice: modèles de clauses et formulations-types», annexe à la lettre datée du 24 juillet 2014 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, doc. A/68/963 (2014), p. 18, par. 47, où il est fait référence à la convention de 1957, à l'acte général révisé de 1949 et au pacte de Bogotà de 1948; voir aussi *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, opinion individuelle de M. le juge Oda, p. 111-112, par. 4.

¹⁴ Voir *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 242, par. 64.

¹⁵ Voir aussi *Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9*, p. 30.

Article 15 of the International Law Commission's Articles on State Responsibility may fall in this category. In the present case, however, the legal significance of the incidents alleged by Nicaragua to have taken place before 27 November 2013 is not affected by the incidents which allegedly took place after the lapse of the jurisdictional basis. The latter are merely additional incidents.

*

15. Nicaragua has not proven any of the incidents alleged to have occurred before 27 November 2013. The *Miss Sofia* incident of 17 November 2013 is the only one of 13 incidents alleged to have taken place before 27 November 2013 which the Court considers to be worthy of a closer examination and not subject to an implicit dismissal.

16. The Court finds it to be established that the alleged *Miss Sofia* incident was one of those in which Colombian frigates were operating at the locations indicated by Nicaragua and that "Colombia's own naval reports and navigation logs . . . corroborate the specific geographic co-ordinates presented by Nicaragua, which lie within . . . the maritime area that was declared by the Court to appertain to Nicaragua" (Judgment, para. 91). Significantly, however, the Court does not list the alleged *Miss Sofia* incident among those incidents with respect to which it considers it to be established that "Colombian naval vessels purported to exercise enforcement jurisdiction in Nicaragua's exclusive economic zone" (*ibid.*, para. 92). The mere fact that a Colombian naval vessel was operating within the exclusive economic zone of Nicaragua does not, as such, constitute a violation of Nicaragua's rights. Such conduct may have been a lawful exercise of its freedom of navigation. Thus, by — correctly — drawing only a very limited conclusion from the evidence presented by the Parties with respect to the alleged *Miss Sofia* incident, the Court in effect acknowledges that Nicaragua has not proven any of the incidents which allegedly took place before 27 November 2013, the date on which the Pact of Bogotá expired for Colombia.

17. I do not disregard the fact that Colombia, through various statements of high-ranking officials and communications from its naval vessels, did not recognize the 2012 Judgment of the Court, including the delimitation of Nicaragua's exclusive economic zone resulting therefrom, for at least one year. Such conduct is deeply regrettable and has even given rise to a plausible suspicion that its naval vessels have violated Nicaragua's sovereign rights and jurisdiction. Nevertheless, an initial public criticism of a judgment of the Court does not, as such, constitute a violation of the other party's rights, and a plausible suspicion is not sufficient to prove an incident.

(*Signed*) Georg NOLTE.

l'article 15 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat peuvent relever de cette catégorie. En la présente affaire, cependant, la pertinence juridique des incidents dont le Nicaragua affirme qu'ils se sont produits avant le 27 novembre 2013 n'est pas altérée par les incidents qui seraient survenus après que la base de compétence est devenue caduque. Ceux-là ne sont que des incidents supplémentaires.

*

15. Le Nicaragua n'a apporté la preuve d'aucun des incidents qui se seraient produits avant le 27 novembre 2013. De ces 13 incidents, celui du 17 novembre 2013 impliquant le *Miss Sofia* est le seul dont la Cour estime qu'il mérite un examen plus approfondi, sans l'écarter implicitement.

16. La Cour conclut qu'il est établi que l'incident allégué impliquant le *Miss Sofia* compte parmi les incidents au cours desquels des frégates colombiennes opéraient aux emplacements indiqués par le Nicaragua et que «[l]es propres comptes rendus et journaux de bord de la marine colombienne ... corroborent ... les coordonnées géographiques spécifiques indiquées par le Nicaragua, qui se situent dans ... l'espace maritime que la Cour a considéré comme relevant de la juridiction [de cet Etat]» (arrêt, par. 91). Il importe toutefois de souligner que la Cour ne fait pas figurer l'incident allégué impliquant le *Miss Sofia* dans la liste des incidents pour lesquels elle juge établi que «les navires de la marine colombienne ont cherché à exercer des pouvoirs de police dans la zone économique exclusive du Nicaragua» (*ibid.*, par. 92). Le simple fait qu'un navire de la marine colombienne opérait à l'intérieur de la zone économique exclusive du Nicaragua ne constitue pas, en tant que tel, une violation des droits de ce dernier. Il se peut que la Colombie, par ce comportement, ne faisait qu'exercer licitement sa liberté de navigation. Par conséquent, en ne tirant — avec raison — qu'une conclusion très limitée sur la base des éléments de preuve produits par les Parties s'agissant de l'incident allégué impliquant le *Miss Sofia*, la Cour reconnaît en effet que le Nicaragua n'a apporté la preuve d'aucun des incidents qui se seraient produits avant le 27 novembre 2013, date à laquelle le pacte de Bogotá a cessé d'être en vigueur pour la Colombie.

17. Je ne néglige pas le fait que la Colombie, comme en témoignent diverses déclarations de hauts responsables et communications des navires de sa marine, n'a pas reconnu pendant au moins un an l'arrêt rendu en 2012 par la Cour, y compris la délimitation de la zone économique exclusive du Nicaragua qui en découlait. Un tel comportement est profondément regrettable et a même fait naître le soupçon plausible que les navires de sa marine avaient violé les droits souverains et la juridiction du Nicaragua. Quoi qu'il en soit, le fait d'avoir initialement critiqué publiquement un arrêt de la Cour ne constitue pas, en soi, une violation des droits de l'autre partie, et un soupçon plausible ne suffit pas à démontrer qu'un incident est avéré.

(Signé) Georg NOLTE.